

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 28 février 2018 n° 7

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Pinta Industry SA, Rue des Pâles 2, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Idem
OUVRAGE	Construction d'une tente provisoire (12-24 mois) pour le stockage de matières premières (mousse de mélamine), d'une rampe d'accès mobile au bâtiment n° 2, et aménagement de 5 cases de stationnement non couvertes
LOCALISATION	n° parcelle(s) 796 surface(s) 9'704 m ²
rue, lieu-dit	Rue des Pâles
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Activités AAa, plan spécial Zone industrielle régionale
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales tente	20.00 m 10.00 m 2.10 m 3.50 m <input type="checkbox"/>
- rampe	10.00 m 2.00 m 0.65 m 0.65 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Tente : ossature métallique / Rampe : structure métallique
façades	Tente : toile cirée, teinte blanche
toiture	Tente : toile cirée, teinte blanche
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 mars 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 26 février 2018 Au nom de l'autorité communale :